



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal
Tribunals

Mécanisme pour
les Tribunaux
Pénaux
Internationaux

Notice of confidentiality applicable to fax
This facsimile transmission contains United Nations proprietary information that is strictly confidential and/or legally privileged, and is intended solely for the use of officials of the United Nations and/or the named recipient hereof. Any unauthorized disclosure, copying, distribution or other use of the information herein is strictly prohibited. If you have erroneously received this facsimile transmission, please notify the United Nations immediately.

D20Bis

CASE/AFFAIRE NO.	MICT-14-68-ES (KORDIC & CERKEZ)	DATE	16 October 2014
-------------------------	--	-------------	------------------------

FROM/DE	VIKTORIJA TASEVA, COURT OFFICER
----------------	--

TO/A		
<input checked="" type="checkbox"/> Office of the President/ <i>Le Bureau du Président</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Office of the Prosecutor/ <i>Le Bureau du Procureur</i>	<input type="checkbox"/> Defense Counsel/ <i>Conseil de la Défense</i>
<input type="checkbox"/> Appeals Chamber/ <i>Chambre d'appel</i>		
<input type="checkbox"/> Trial Chamber/ <i>Chambre de 1ère instance</i>		
<input type="checkbox"/> Specially Appointed Chamber/ <i>Chambre spécialement désignée</i>		
<input type="checkbox"/> Single Judge/ <i>Juge unique</i>		
<input type="checkbox"/> Embassy/ <i>Ambassade</i>		
<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i>		
<input type="checkbox"/> Office of the Registrar/ <i>Le Bureau du Greffier</i>	<input type="checkbox"/> WISP	
<input type="checkbox"/> Senior Legal Officer/ <i>Juriste hors-classe</i>	<input type="checkbox"/> UNDU	
<input checked="" type="checkbox"/> Communications Service/ <i>Service Communication</i>	<input type="checkbox"/> OLAD	

PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT

<input type="checkbox"/> Order/Warrant/Decision issued by Appeals Chamber/Trial Chamber/Specially Appointed Chamber/Judge on <i>Ordonnance/Mandat/Décision émis(e) par la Chambre d'appel/la Chambre de 1ère instance/la Chambre spécialement désignée un Juge le ___/___/___</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Order/Decision issued by the President on/ <i>Ordonnance/Décision émise par le Président le 06/06/14</i>
<input type="checkbox"/> Motion/Request/Application submitted by Prosecution/Defence Counsel/Accused/ Third Party on <i>Motion/Requête/Demande présentée par l'Accusation/le Conseil de la défense/l'Accusé/le tiers le ___/___/___</i>
<input type="checkbox"/> Response/Reply/Brief submitted by Prosecution/Defence Counsel/Accused on <i>Réponse/Réplique/Mémoire présenté(e) par l'Accusation/le Conseil de la défense/Accusé le ___/___/___</i>
<input type="checkbox"/> Decision of the Registrar on/ <i>Décision du Greffier le ___/___/___</i>
<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i>

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRE
<input checked="" type="checkbox"/> Office hours/ <i>heures ouvrables</i> Date: 16/10/2014	<input checked="" type="checkbox"/> Office hours/ <i>heures ouvrables</i> Date: 16/10/2014
<input type="checkbox"/> Outside Office hours/ <i>en dehors des heures ouvrables</i> Date: ___/___/___ Time/Heure: ___ h ___	<input type="checkbox"/> Outside Office hours/ <i>en dehors des heures ouvrables</i> Date: ___/___/___ Time/Heure: ___ h ___



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-68-ES

Date : 6 juin 2014

FRANÇAIS
Original : Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 6 juin 2014

LE PROCUREUR

c.

DARIO KORDIĆ

DOCUMENT PUBLIC EXPURGÉ

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION DU 21 MAI 2014
RELATIVE À LA DEMANDE DE LIBÉRATION ANTICIPÉE DE DARIO
KORDIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow

Les Conseils de Dario Kordić

M. Stephen M. Sayers

M. Rajko Čogurić

La République d'Autriche

1. Nous, Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, le « Président » et le Mécanisme »), sommes saisi de la notification du Ministère fédéral autrichien de la justice, datée du 29 janvier 2014 et transmise par le Greffe du Mécanisme (le « Greffe ») le 11 février 2014¹, nous informant que Dario Kordić remplit les conditions pour bénéficier d'une libération anticipée. Nous examinons ci-après cette notification conformément à l'article 26 du Statut du Mécanisme (le « Statut »), aux articles 150 et 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et au paragraphe 2 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (la « Directive pratique »)².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Dario Kordić s'est livré de son plein gré au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») le 6 octobre 1997³. Au cours de sa comparution initiale le 8 octobre 1997 devant une Chambre du TPIY, Dario Kordić a plaidé non coupable⁴.

3. Le 26 février 2001, la Chambre de première instance III du TPIY (la « Chambre de première instance ») a déclaré Dario Kordić coupable, au titre de l'article 7 1) du Statut, des crimes suivants : i) persécutions, assassinat, autres actes inhumains et emprisonnement en tant que crimes contre l'humanité ; ii) attaques illicites de civils et de biens civils, destruction sans motif, pillage de biens publics ou privés, et destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre ; et iii) homicide intentionnel, traitements inhumains et détention

¹ Mémorandum intérieur adressé par Gus de Witt, Chef de cabinet par intérim, Cabinet du Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 11 février 2014, par lequel est transmise la note verbale de l'ambassade de la République d'Autriche aux Pays-Bas, datée du 29 janvier 2014 (« Notification »). La Notification comprend une annexe incluant des renseignements pertinents pour la libération anticipée de Dario Kordić, notamment : i) une lettre du Ministère fédéral de la justice, datée du 3 janvier 2014, concernant la loi autrichienne applicable à la libération anticipée ; ii) une recommandation du directeur de la prison de Graz-Karlau aux fins de libération de Dario Kordić, datée du 2 décembre 2013 ; iii) des informations sur l'exécution des peines, datées du 7 janvier 2014 ; iv) des informations sur la durée des peines d'emprisonnement ; v) une déclaration de Dario Kordić concernant sa libération anticipée, datée du 23 août 2013 ; vi) une ordonnance et sentence portant sanctions administratives, datée du 28 janvier 2009 ; vii) une ordonnance et sentence portant sanctions administratives, datée du 5 juin 2008 et viii) une ordonnance et sentence portant sanctions administratives, datée du 26 avril 2007. Toutes les références ci-après renvoient aux pages de la traduction en anglais de l'annexe, sauf indication contraire.

² MICT/3, 5 juillet 2012.

³ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement »), par. 2, annexe IV, par. 3.

⁴ Jugement, par. 2, 4, 5 e), 6 a) à e), Dispositif et annexe IV, par. 3. Voir aussi Jugement, annexe V.

illégale de civils en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève⁵. La Chambre de première instance a condamné Dario Kordić à une peine unique de vingt-cinq ans d'emprisonnement⁶. Le 27 décembre 2004, la Chambre d'appel du TPIY, bien qu'elle ait annulé les déclarations de culpabilité prononcées dans le Jugement pour un certain nombre de faits précis, a confirmé la peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement infligée à Dario Kordić⁷. Le 8 juin 2006, celui-ci a été transféré en République d'Autriche (l'« Autriche ») pour purger le reste de sa peine⁸.

4. Le 4 février 2010, le Greffe a informé le Président du TPIY qu'il avait reçu une notification de l'ambassade d'Autriche selon laquelle Dario Kordić pouvait prétendre à une libération anticipée aux termes du droit autrichien à compter du 6 avril 2010, après avoir exécuté la moitié de sa peine⁹. Le 13 mai 2010, le Président du TPIY, tenant compte du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation et satisfaisant aux conditions ouvrant droit à la mise en liberté anticipée, a conclu que le temps que Dario Kordić avait passé en prison au regard des crimes qu'il avait commis ne militait pas en faveur de sa libération anticipée et a rejeté la demande¹⁰.

II. NOTIFICATION D'APPLICABILITÉ

5. Dans une note verbale datée du 29 janvier 2014, le Ministère fédéral autrichien de la justice a informé le Greffe que, en vertu de la législation autrichienne, Dario Kordić pourrait prétendre à une libération anticipée étant donné qu'il aurait purgé les deux tiers de sa peine à compter du 6 juin 2014¹¹.

6. Le 11 mars 2014, le Greffe, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la Directive pratique, nous a transmis un mémorandum du Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation »), daté du 5 mars 2014 (le « Mémorandum de l'Accusation »), concernant la

⁵ Jugement, par. 829, 834 et p. 335 à 338.

⁶ Jugement, par. 854 et p.339.

⁷ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 1067 et p. 364 à 370.

⁸ Voir le communiqué de presse intitulé « Dario Kordić et Zoran Žigić transférés en Autriche pour y purger leur peine », daté du 9 juin 2006, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icty.org/sid/8736>.

⁹ Voir *Le Procureur c/ Dario Kordić*, affaire n° IT-95-14/2-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Dario Kordić, 13 mai 2010 (« Décision du 13 mai 2010 »), par. 2.

¹⁰ Décision du 13 mai 2010, par. 13, 23 et 25.

¹¹ Notification, p. 1.

coopération fournie par Dario Kordić au Bureau du Procureur du TPIY (l'« Accusation du TPIY »)¹².

7. Nous avons été informé le 27 mars 2014 que, suite à la réception de la traduction en bosniaque/croate/serbe des documents provenant de l'Autriche et de l'Accusation, le Greffe avait transmis l'ensemble des informations à Dario Kordić le 13 mars 2014, conformément au paragraphe 5 de la Directive pratique, et que Dario Kordić en avait accusé réception le 21 mars 2014¹³. Le 21 mars 2014, Dario Kordić a répondu à la communication du Greffe datée du 13 mars 2014 (la « Réponse »), conformément au paragraphe 6 de la Directive pratique¹⁴.

III. EXAMEN

8. Afin de dire s'il y a lieu de faire droit à la demande de libération anticipée de Dario Kordić, nous avons consulté, conformément à l'article 150 du Règlement, le juge de la Chambre ayant prononcé la peine, celui-ci siégeant au Mécanisme.

A. Droit applicable

9. L'article 26 du Statut prévoit que, si la personne condamnée par le TPIY, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») ou le Mécanisme peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine selon les lois de l'État dans lequel elle est emprisonnée, cet État en avise le Mécanisme. Il prévoit également qu'une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

10. L'article 149 du Règlement fait écho à l'article 26 du Statut et dispose que l'État chargé de l'exécution de la peine informe le Mécanisme lorsque, selon sa législation, le condamné peut faire l'objet d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération

¹² Mémorandum intérieur adressé par Gus de Witt, responsable du Cabinet du Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 11 mars 2014, par lequel est transmis le mémorandum intérieur adressé par Mathias Marcussen, responsable du Bureau du Procureur du MTPI, à Gus de Witt, Chef de cabinet par intérim, Cabinet du Greffier, daté du 5 mars 2014.

¹³ Mémorandum intérieur adressé par Gus de Witt, responsable du Cabinet du Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 27 mars 2014 (« Mémorandum du 27 mars 2014 »), par lequel est transmise une lettre de Stephen Sayers, Conseil de Mario Kordić, à Augustus De Witt, responsable du Cabinet du Greffier, datée du 21 mars 2014 (« Lettre du 21 mars 2014 »).

¹⁴ Voir Mémorandum du 27 mars 2014, par lequel est transmise la Lettre du 21 mars 2014, incluant une demande de libération anticipée datée du 21 mars 2014 présentée à titre confidentiel par Dario Kordić avec la pièce confidentielle 1. Le Conseil de Dario Kordić a demandé que la lettre et les documents du 21 mars 2014 soient

anticipée. L'article 150 du Règlement dispose que le Président apprécie alors, en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. L'article 151 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

11. Le paragraphe 2 de la Directive pratique dispose que, lorsque le condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans l'État chargé de l'exécution de la peine pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Mécanisme, conformément à l'accord relatif à l'exécution des peines qu'il a passé avec l'Organisation des Nations Unies et, dans la mesure du possible, au moins quarante-cinq jours avant la date ouvrant droit à de telles mesures. Le paragraphe 3 de la Directive pratique prévoit qu'un condamné peut adresser une demande de grâce, de commutation de la peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises.

12. L'accord du 23 juillet 1999 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral d'Autriche régissant l'exécution des peines du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (l'« Accord relatif à l'exécution des peines ») dispose en son article 3 2) que les conditions d'emprisonnement sont régies par le droit autrichien, sous réserve du contrôle du TPIY (et désormais du Mécanisme)¹⁵. L'article 8 de cet accord, qui s'applique *mutatis mutandis* au Mécanisme, prévoit notamment que, après avoir été informé de la possibilité pour le condamné de bénéficier d'une libération anticipée en vertu du droit autrichien, le Président

considérés comme des « conclusions écrites » au sens du paragraphe 6 de la Directive pratique. Voir Mémoire du 27 mars 2014, par. 4.

¹⁵ La résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité prévoit que tous les accords encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions du Mécanisme s'appliqueront *mutatis mutandis* au Mécanisme. En conséquence, l'Accord relatif à l'exécution des peines s'applique au Mécanisme. Voir résolution 1966 du Conseil de sécurité de l'ONU, document de l'ONU S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010, par. 4 (« [L]es compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme, sous réserve des dispositions de la présente résolution et du Statut du Mécanisme, et [...] tous les contrats et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies en relation avec le TPIY et le TPIR encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions de la division concernée demeureront en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme[...] ») Aux termes de l'article 25 2) du Statut, « [l]e Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY ou le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres ».

apprécie, en consultation avec les juges du Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder cette mesure ; le Greffier communique ensuite la décision du Président aux autorités autrichiennes.

B. Conditions à remplir pour obtenir une libération anticipée selon le droit autrichien

13. Aux termes de l'article 46 1) du code pénal autrichien et des articles 152 1) et 2) de la loi autrichienne sur l'exécution des peines privatives de liberté, lus ensemble, un condamné peut bénéficier d'une libération conditionnelle après avoir purgé la moitié de sa peine¹⁶. Nous faisons toutefois remarquer que, même si Dario Kordić remplit les conditions requises pour bénéficier d'une libération anticipée en vertu du droit autrichien, la libération anticipée des personnes condamnées par le TPIY relève exclusivement du pouvoir du Président, conformément à l'article 26 du Statut et aux articles 150 et 151 du Règlement.

C. Gravité des crimes

14. Les crimes pour lesquels Dario Kordić a été reconnu coupable sont d'une extrême gravité. À cet égard, la Chambre de première instance s'est exprimée ainsi :

[Dario Kordić] [a] été déclaré[] coupable[] de nombreuses infractions. Elles procédaient toutes cependant d'un même dessein commun, qui a abouti aux persécutions et au « nettoyage ethnique » des Musulmans de Bosnie de la vallée de la Lašva et des environs. Cela a conduit à une campagne durable, qui a pris la forme d'une succession d'attaques brutales et sauvages contre des villages et des villes, lors desquelles l'âge des victimes importait peu : les jeunes comme les vieux ont été tués ou expulsés de leurs maisons, qui ont été incendiées. On ne connaîtra peut-être jamais le nombre exact des victimes, mais il est de l'ordre de plusieurs centaines de morts, et de milliers de personnes expulsées. Des infractions aussi barbares atteignent le plus haut degré de gravité, et ceux qui y participent doivent s'attendre à être condamnés à des peines d'une sévérité à la mesure du sentiment d'horreur qu'éprouve la communauté internationale face à ces crimes¹⁷.

15. S'agissant de la gravité du rôle joué par Dario Kordić dans ces crimes, la Chambre de première instance a noté qu'il était un dirigeant politique régional qui avait « joué un rôle important dans ces infractions » et que « sa participation ne [faisait] pas moins de doute que celle des hommes qui [avaient] tiré les coups de feu »¹⁸.

16. À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que l'extrême gravité des crimes dont Dario Kordić s'est rendu coupable milite contre sa libération anticipée.

¹⁶ Voir Notification, p. 1, annexe, p. 1, 4, 9 et 11.

¹⁷ Jugement, par. 852.

¹⁸ *Ibidem*, par. 853.

D. Conditions à remplir et traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

17. À cet égard, nous rappelons que les personnes condamnées par le TPIY, comme Dario Kordić, se trouvent « dans la même situation » que toutes les autres personnes détenues sous le contrôle du Mécanisme et qu'elles doivent donc être considérées comme pouvant prétendre à une libération anticipée dès lors qu'elles ont purgé deux tiers de leur peine, quelle que soit l'instance qui l'a prononcée¹⁹. Bien que la pratique des deux tiers émane du TPIY, elle doit s'appliquer à tous les détenus justiciables du Mécanisme compte tenu de la nécessité de traiter sur un pied d'égalité tous les condamnés purgeant leur peine sous le contrôle du Mécanisme et d'appliquer le même critère dans les deux divisions du Mécanisme²⁰. Toutefois, un condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, sans qu'elle soit de droit, et cette mesure ne peut être accordée que par le Président du Mécanisme, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, après avoir examiné l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire²¹.

¹⁹ Voir *Le Procureur c. Innocent Sagahutu*, affaire n° MICT-13-43-ES, *Public Redacted Version of the 9 May 2014 Decision of the President on the Early Release of Innocent Sagahutu*, 13 mai 2014 (« Décision *Sagahutu* »), par. 16. Voir aussi *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée, 11 décembre 2012 (version publique expurgée) (« Décision *Bisengimana* »), par. 17 et 20.

²⁰ Voir Décision *Sagahutu*, par. 16 ; Décision *Bisengimana*, par. 20.

²¹ Voir Décision *Sagahutu*, par. 16 et 23 ; Décision *Bisengimana*, par. 21 et 35. Nous signalons, à des fins d'éclaircissements, que, nonobstant la règle des deux tiers, l'État chargé de l'exécution de la peine peut informer le Mécanisme lorsqu'un condamné remplit les conditions fixées par le droit national pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, et ce, même avant qu'il ait purgé les deux tiers de sa peine. Voir, plus généralement, Directive pratique, par. 2. Le paragraphe 3 de la Directive pratique permet aussi à un condamné d'adresser une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises, et ce, même avant qu'il ait purgé les deux tiers de sa peine. Selon la Directive pratique, dans ce cas, le Président déterminera si le condamné remplit les conditions pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée. Voir Directive pratique, par. 3. Toutefois, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, comme lorsque la coopération avec l'Accusation a été extraordinaire ou dans une situation d'urgence humanitaire, que la libération anticipée peut être accordée avant que le condamné ait purgé les deux tiers de sa peine, sous réserve que d'autres facteurs militent aussi en faveur de la libération anticipée. Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Dragan Obrenović, 29 février 2012 (version publique expurgée), par. 15, 25 à 28 et 30 (où la libération anticipée a été accordée en raison de la coopération exceptionnelle fournie à l'Accusation du TPIY) ; *Le Procureur c/ Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Vladimir Šantić, 16 février 2009 (version publique expurgée), par. 8 et 13 à 15 (où la libération anticipée a été accordée en raison de la coopération substantielle fournie à l'Accusation du TPIY et parce que le condamné avait effectivement purgé les deux tiers de sa peine compte tenu des réductions de peine prévues par la législation nationale).

18. D'après la Notification et selon nos calculs, Dario Kordić aura purgé les deux tiers de sa peine le 6 juin 2014²².

E. Volonté de réinsertion sociale

19. Dans le rapport fourni par le directeur de la prison de Graz-Karluu (le « Directeur de la prison »), le comportement de Dario Kordić en détention est décrit en termes positifs. En particulier, le Directeur de la prison recommande la libération conditionnelle de Dario Kordić compte tenu de sa « très bonne conduite pendant sa détention » de son « très bon travail à la blanchisserie de la prison », du fait qu'« il a effectué deux excursions accompagnées sans poser aucun problème en octobre et novembre 2013 », qu'il est « détenu selon un régime préparatoire à la libération moins strict » depuis le 6 juin 2013 et, plus généralement, sur la base de sa « personnalité stable et de l'évaluation favorable dont il a fait l'objet au regard du risque de récidive »²³.

20. Il ajoute que le psychiatre de la prison se dit aussi favorable à la libération anticipée de Dario Kordić, étant donné que celui-ci, « outre la très faible probabilité de récidive, ne présente aucun facteur de risques [et] dispose d'un réseau social²⁴ ». Dario Kordić a eu régulièrement des visites de sa femme et de ses enfants et il sera en mesure de vivre avec sa famille à Zagreb une fois libéré²⁵. [EXPURGÉ]²⁶.

21. Le Directeur de la prison signale que Dario Kordić a commis trois violations du règlement pénitentiaire, qualifiées d'« infractions administratives » les 26 avril 2007, 5 juin 2008 et 28 janvier 2009²⁷, à savoir : communiquer, sans y être autorisé, depuis un téléphone portable confisqué à un codétenu partageant la même cellule en 2007 ; posséder des articles interdits prenant la forme d'un téléphone portable, d'une carte SIM et d'un chargeur en 2008 ; et posséder un article interdit prenant la forme d'un téléphone portable et avoir illégalement des contacts avec une personne en 2009²⁸. Dario Kordić a été condamné à une amende pour deux de ces trois infractions²⁹.

²² Notification, p. 1. Voir aussi Décision du 13 mai 2010, par. 14 ; Notification, annexe, p. 1, 9 et 11.

²³ Notification, annexe, p. 4 à 6. Voir aussi *ibidem*, p. 1, 2, 7, 11 et 12 ; Réponse, par. 21, 22 et 28.

²⁴ Notification, annexe, p. 2. Voir aussi *ibidem*, p. 5 et 6.

²⁵ *Ibidem*, p. 2, 5, 11, 13 et 14. Voir aussi Réponse, par. 23 et 25, pièce 1, par. 6 et 8.

²⁶ Notification, annexe, p. 2. Voir aussi Réponse, par. 27.

²⁷ Notification, annexe, p. 2, 4, 5, 13 et 15 à 23.

²⁸ *Ibidem*, p. 15 à 23.

²⁹ *Ibid.*, p. 15, 16, 18 et 19.

22. Dario Kordić fait valoir qu'il « s'est parfaitement adapté » et a fait preuve d'un « comportement exemplaire » quand il était détenu au quartier pénitentiaire à La Haye, et qu'il n'a aucun casier judiciaire³⁰. Il ajoute qu'il entend subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille en travaillant en tant que rédacteur dans une maison d'édition³¹. Dario Kordić avance, plus généralement, que sa volonté de réinsertion, ses « solides liens familiaux » et ses chances de réintégration dans la société militent en faveur de sa libération anticipée³².

23. La description faite par le Directeur de la prison de la bonne conduite de Dario Kordić pendant sa détention à la prison de Graz-Karlau, le bon rapport d'évaluation des chances de réinsertion fourni par l'administration de la prison de Graz-Karlau et les projets professionnels de Dario Kordić en cas de libération anticipée donnent à penser qu'il sera capable de se réinsérer dans la société s'il est libéré. Nous notons que les violations du règlement pénitentiaire commises par Dario Kordić pendant sa détention sont qualifiées d'« infractions administratives » et n'ont pas eu de répercussions sur l'évaluation faite par le Directeur de la prison du bon comportement de Dario Kordić. Après avoir soigneusement examiné les informations dont nous disposons, nous sommes d'avis que Dario Kordić a montré une certaine volonté de réinsertion sociale ; par conséquent, nous estimons que cet élément milite en faveur d'une libération anticipée.

F. Coopération avec l'Accusation

24. Il ressort du Mémoire de l'Accusation que Dario Kordić n'a pas coopéré avec l'Accusation du TPIY au cours de son procès en première instance ou en appel ni à aucun moment pendant qu'il purgeait sa peine³³. L'Accusation ne précise pas si l'Accusation du TPIY a demandé à Dario Kordić de coopérer à quelque moment que ce soit, pendant son procès ou après qu'il a été déclaré coupable.

25. Dario Kordić fait valoir que l'Accusation du TPIY n'a pas demandé ni obtenu de coopération de sa part, ce qui ne milite ni pour ni contre sa libération anticipée³⁴.

26. Nous relevons qu'un accusé n'est pas tenu de plaider coupable ni, en l'absence d'un accord sur le plaidoyer, de coopérer avec l'Accusation³⁵. Nous considérons donc que l'absence

³⁰ Réponse, par. 20 et 24.

³¹ Notification, annexe, p. 14. Voir aussi Réponse, par. 25.

³² Réponse, par. 31. Voir aussi *ibidem*, par. 30.

³³ Mémoire de l'Accusation, par. 2.

³⁴ Réponse, par. 32 et 34. Voir aussi *ibidem*, par. 33.

³⁵ Décision *Sagahutu*, par. 22.

de coopération de Dario Kordić avec l'Accusation du TPIY ne milite ni pour ni contre sa libération anticipée.

G. Conclusion

27. Compte tenu de ce qui précède, après avoir examiné les éléments à prendre en compte selon l'article 151 du Règlement et tous les éléments pertinents figurant au dossier, nous décidons d'accorder la libération anticipée à Dario Kordić à compter du 6 juin 2014. Bien que les crimes pour lesquels Dario Kordić a été déclaré coupable soient très graves, le fait qu'il a purgé les deux tiers de sa peine et qu'il a montré une certaine volonté de réinsertion sociale militent en faveur de sa libération anticipée. Nous faisons remarquer que le juge restant de la Chambre ayant prononcé la peine, qui siège au Mécanisme, est également d'avis que Dario Kordić devrait bénéficier d'une libération anticipée.

IV. DISPOSITIF

28. Par ces motifs, et en vertu de l'article 26 du Statut, des articles 150 et 151 du Règlement, du paragraphe 9 de la Directive pratique et de l'article 8 de l'Accord relatif à l'exécution des peines, nous **ACCUEILLONS** la demande de libération anticipée de Dario Kordić, avec effet au 6 juin 2014.

29. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités autrichiennes de la présente décision, ainsi que l'exige le paragraphe 13 de la Directive pratique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président

/signé/

Theodor Meron

Le 6 juin 2014
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Mécanisme]